

Arrêté n°2024 - 56 portant délégation de signature au directeur de la Maison des Langues

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,

Vu la création de la Maison des Langues par le conseil d'administration de l'université en date du 30 Mars 2015,

Vu l'adoption des statuts de la Maison des Langues par le conseil d'administration de l'université en date du 30 Mars 2015,

Vu la nomination de monsieur Frédéric TEILLON en tant que directeur de la Maison des Langues en date du 1er septembre 2020,

DECIDE

Article 1^{er} – Champs de la délégation :

Délégation de signature est donnée à **monsieur Frédéric TEILLON**, directeur de la Maison des Langues, à l'effet de signer, au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, et dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Documents relatifs à l'engagement, la constatation de service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget de la Maison des Langues **dans la limite de 1500 € HT**,
- Attestations de frais de réception,

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique,
- Autorisation d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire national, hormis dans les départements et territoires d'outremer,
- Ordres de mission (métropole),
- Autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel,

➤ **En matière de scolarité :**

- Autorisation de déplacement des étudiants-sauf à l'étranger,
- Conventions avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA,
- Relevés de notes et les attestations de réussite des étudiants.
- Les conventions de stage en France et à l'étranger, sauf pour les pays classés orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et sous réserve de l'autorisation de départ en stage à l'étranger donnée au préalable par la DREDI
- Les aménagements d'études.



➤ **En matière de contrats et de conventions :**

- Conventions et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile, il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric TEILLON, délégation de signature est donnée **madame Virginie PONSARD**, gestionnaire administrative, à l'effet de signer les actes concernant :

- Les documents relatifs à l'engagement, la constatation de service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget de la Maison des Langues **dans la limite 1500 euros HT.**

Article 3 – Documents signés :

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 4 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 6 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 22/03/2024



Christophe CLEMENT

- Mis en ligne le : 22/03/2024

- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 22/03/2024